

L'EXPLOITATION DE L'ÉNERGIE MARINE AU RISQUE DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

Philippe BILLET

*Professeur de droit public à l'Université Jean Moulin – Lyon 3
Directeur de l'Institut de droit de l'environnement de Lyon (EDPL – EA 666)*

Dans la cosmogonie antique, les anciens assimilaient les forces de la Nature à des agissements des Dieux, craignant la foudre, la pluie, la nuit, le vent, l'eau, comme autant de manifestations surnaturelles. Cette révérence n'a cependant pas empêché l'homme d'en domestiquer certains éléments et les mettre à son service et en valoriser l'énergie : vent et eau pour la navigation, moulins et éoliennes à même d'utiliser pour elle-même la force mécanique de ces éléments ou de la transformer en une autre énergie. Quelques siècles de laïcisation plus tard, oubliés Eole et Poséidon pour préférer la Fée électricité¹. Les craintes demeurent cependant, mais d'un autre ordre.

De fait, jamais une énergie dite « propre » n'aura soulevé autant de polémiques. Pour s'en tenir au vent, l'alternative éolienne de production d'énergie électrique se voit ainsi reprocher tour à tour son coût, « *énergie plus chère qu'il y paraît* », reposant sur des « *mécanismes d'incitation publique inutilement généreux* »² et surtout ses impacts environnementaux : paysagers, qui entraînent « une grave mutilation »³ de ceux-ci ; risques liés aux chutes de pales⁴ ; nuisances sonores et autres impacts sur la santé, variables selon la topographie, la couverture végétale ou les conditions

¹ V. E. Aubert de la Rue, *L'homme et le vent*, Gallimard 1940, coll. « Géographie humaine » n° 16.

² V. Le Biez, *Éoliennes : nouveau souffle ou vent de folie ? Amicus curiae*, Institut Montaigne juil. 2008

³ M. Folliasson (dir.), *Les éoliennes*, Rapp. du groupe de travail de l'Académie des Beaux-arts, 2007

⁴ CE, 6 nov. 2006, n° 281072, Assoc. préservation paysages exceptionnels Mezenc et a., *JCP A* 2006, 1296, concl. Y. Aguila, obs. Ph. Billet ; *Dr. adm.* 2007, comm. 15, M. Staub ; *AJDA* 2006, p. 2151, note Jégouzo ; *RD imm.* 2006, p. 517, obs. P. Soler-Couteaux. V. ; R. Guillet et J.-P. Leteurtois, *Rapport sur la sécurité des installations éoliennes*, Conseil général des Mines, juil. 2004 ; Ph. Billet, *Le fond de l'air effraie*, obs. ss. CAA Bordeaux, 13 mai 2008, n° 06BX01050, Cne Monferrand : JCPA 2008, n° 2235.

climatiques⁵ ; risques pour l'avifaune et les chiroptères, par collision⁶ ou du fait du barotraumatisme⁷, et mêmes des atteintes aux droits de l'Homme, au titre de l'atteinte à la propriété, au domicile et à la vie privée en raison notamment du bruit⁸, pour ne retenir que les griefs les plus courants, qui viennent péjorer l'intérêt de ces installations.

Ces difficultés ont été mises en évidence par une mission parlementaire sur l'énergie éolienne⁹, qui a également souligné le caractère *désordonné* du développement des énergies renouvelables, très artificiel, soutenu par des prix imposés, créant un effet d'aubaine lié à une rentabilité garantie par les efforts exigés des consommateurs. D'un point de vue environnemental, cette mission rappelle les difficultés qui pèsent sur l'implantation des aérogénérateurs et propose notamment de renforcer le volet paysager des études d'impact, de mettre en œuvre un protocole technique permettant l'enregistrement sur de longues périodes, de jour et de nuit, les bruits induits par les parcs éoliens en production et, surtout, de créer un régime spécifique pour l'éolien en mer, avec notamment la délimitation de zones propices tenant compte de l'ensemble des intérêts maritimes, y compris environnementaux (comme les zones Natura 2000 en mer), avec une étude d'impact à forte dimension environnementale et une association des professionnels de la pêche et des élevages marins dès la phase d'élaboration des cahiers des charges de futurs appels d'offres ou à projets.

Au-delà de la question des éoliennes, mises ici en exergue, le régime de l'implantation des installations exploitant les énergies marines renouvelables est atypique au regard des règles du droit de l'environnement et ce, à plus d'un titre, en raison d'une véritable stratégie d'évitement des contraintes environnementales associées aux contraintes d'urbanisme (I) et de l'inadaptation des procédures d'évaluation environnementale qui ne permet pas de mettre formellement en évidence les impacts de ces installations sur le milieu marin (II).

⁵ Académie nationale de Médecine, Le retentissement du fonctionnement des éoliennes sur la santé de l'homme, rapport et recommandations, 14 mars 2006 - AFSSET, Impacts sanitaires du bruit généré par les éoliennes. État des lieux de la filière éolienne. Propositions pour la mise en œuvre de la procédure d'implantation, avis et rap., mars 2008.

⁶ CAA Douai, 8 févr. 2007, n° 06DA00896, Cne Bernienville et a.

⁷ Dommages aux tissus pulmonaires provoqués par un changement rapide de pression, qui serait lié au mouvement des pales : v. E. F. Baerwald et a., *Barotrauma is a significant cause of bat fatalities at wind turbines* : *Current Biology*, 26 août 2008, vol. 18, p. R 695.

⁸ *Contra* CEDH, 25 mars 2008, Fågerskiöld c. Suède, req. n° 37664/04 : *JCPA* 2008, Chr. 2289, n° 10.

⁹ F. Reynier, L'énergie éolienne : *Doc. AN* n° 2398, 31 mars 2010.